

Recours 09/13

Mme [REDACTED] et M. [REDACTED]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 4 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/13, ayant pour objet un recours introduit pour Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, et dirigé contre la décision notifiée le 20 mai 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fils, [REDACTED], de l'Ecole de Bruxelles IV à l'Ecole de Bruxelles II (en troisième primaire de la section italienne),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Orlandi pour les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 24 juillet 2009, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, pour les requérants, de Me Orlandi et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et de Mme Christmann, Secrétaire général,

a rendu le 4 août 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], dont les deux fils, [REDACTED] et [REDACTED], relèvent de la catégorie I (enfants du personnel des Communautés européennes), ont demandé le transfert du premier de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles II et l'admission du second dans la même école, pour les inscrire respectivement en troisième primaire et en première maternelle de la section italienne.

2. Suite au classement aléatoire par voie informatique des dossiers correspondants, auquel il a été procédé en application du point 6.3 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2009-2010, une place a été offerte pour [REDACTED] à Bruxelles II, mais pas pour son frère [REDACTED]. Par deux décisions du 20 mai 2009, l'Autorité centrale des inscriptions a, d'une part, rejeté la demande concernant ce dernier et, d'autre part, admis le premier à Bruxelles II, en précisant qu'en raison du rejet de la demande de transfert de [REDACTED], [REDACTED] pouvait être inscrit à Bruxelles IV au titre du droit au regroupement des fratries.

3. Tout en acceptant la proposition d'inscription de [REDACTED] à Bruxelles II, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct tendant à l'annulation de la décision de rejet concernant [REDACTED] et à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, estimés à la somme de 2 500 €. Ils ont par ailleurs, formé un recours en référé en vue d'obtenir une mesure provisoire avant la rentrée scolaire.

4. A l'appui de leur recours en annulation, les requérants soulèvent, à titre principal, un moyen articulé en deux branches et tiré de la violation des règles de regroupement des fratries, en ce que :

- d'une part, la décision attaquée aurait violé le principe même du regroupement des fratries, qui correspond à l'intérêt des enfants et de la famille et qui a été admis par les politiques d'inscription successives ;

- d'autre part, cette décision serait contraire aux prescriptions du point 4.2.2 de la politique d'inscription pour l'année 2009-2010, qui imposent un examen simultané des demandes d'inscription et/ou de transfert en vue d'aboutir à une gestion rationnelle tenant compte des circonstances particulières et non à une hypothèse finalement limitée à une fratrie de trois enfants, une telle absence d'examen simultané aboutissant à une méconnaissance flagrante de l'intérêt de leur famille.

5. A titre subsidiaire, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] soulèvent quatre autres moyens tirés :

a) de la violation du principe d'égalité de traitement, en ce que la demande de transfert n'a pas été traitée comme une demande d'inscription, ce qui a pénalisé les requérants en les privant de toute possibilité d'inscrire leurs enfants dans l'école de leur choix, étant rappelé que la nouvelle politique d'inscription vise à gérer la surpopulation globale de toutes les écoles et non plus à assurer seulement le peuplement de l'une d'entre elles ;

b) de la violation du principe de proportionnalité, en ce que l'Autorité centrale des inscriptions n'a pas justifié de l'impossibilité du transfert demandé au regard de la capacité de la classe concernée ;

c) de la violation des lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur, en ce que celles-ci ont limité les transferts aux cas dûment motivés mais pas seulement aux circonstances particulières prévues au point 4.4 de la politique d'inscription ;

d) de la violation de ce point 4.4, en ce que l'Autorité centrale des inscriptions n'a pris en compte ni les raisons invoquées pour le transfert de [REDACTED] ni la circonstance particulière constituée par l'admission de [REDACTED] ;

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à ce qu'il soit statué de droit sur les dépens.

7. Elles font valoir que :

a) alors que, selon le point 4.2.1 de la politique d'inscription applicable, le regroupement des fratries doit être demandé, un tel regroupement n'a été demandé ni dans le dossier d'inscription de [REDACTED] ni dans le dossier de transfert de [REDACTED] ;

b) selon le même point de la politique d'inscription, le regroupement ne peut avoir lieu que dans l'école fréquentée par le premier enfant inscrit ;

c) les demandes des requérants ont été instruites simultanément, ainsi qu'en atteste la mention expresse dans la proposition concernant [REDACTED] des conséquences du rejet de la demande de transfert de [REDACTED] ;

d) le regroupement des fratries n'est pas au nombre des circonstances particulières susceptibles de justifier, selon le point 5.1 de la politique d'inscription, un transfert et le point 5.3 précise qu'en cas de rejet de la demande de transfert l'inscription reste acquise dans l'école fréquentée, avec possibilité de regroupement dans cette école ;

e) aucune disposition de la politique d'inscription ne consacre l'intérêt de la famille comme

une règle de droit s'imposant à l'Autorité centrale des inscriptions, les familles étant seules juges de leur intérêt ;

f) le principe d'égalité de traitement ne peut être utilement invoqué dès lors que tous les demandeurs d'inscription sont traités de manière identique, sous la seule réserve de circonstances particulières et que la politique d'inscription peut être changée chaque année en vue de l'adapter à l'évolution des populations scolaires ;

g) les requérants ne démontrent pas en quoi le rejet de la demande concernant [REDACTED] leur cause un préjudice hors de proportion avec l'avantage que les Ecoles européennes retirent des mesures prises dans le cadre de la politique d'inscription.

8. Dans leur mémoire en réplique, les requérants reprennent et développent leur argumentation en précisant notamment que :

a) les points 4.2.1 et 4.2.2 de la politique d'inscription, qui visent des situations différentes, n'imposent nullement des conditions cumulatives et le lien entre les deux prive de tout effet utile le second, spécialement prévu pour les regroupements de fratries autres que ceux demandés dans l'école déjà fréquentée ;

b) le point 5.3, qui concerne l'hypothèse d'une demande de transfert sans possibilité d'invoquer un regroupement dans l'école où un membre de la fratrie est admis, n'est pas applicable en l'espèce ;

c) le point 4.4.2, qui exclut comme circonstance particulière la localisation du domicile, ne trouve pas à s'appliquer lorsque les dispositions spéciales du point 4.2.2 sont applicables ;

d) les Ecoles européennes ne donnent toujours pas de données précises tant sur la population des écoles concernées au moment de l'adoption de la décision attaquée que sur le nombre de demandes de transfert, notamment celles fondées sur le principe du regroupement des fratries ;

e) l'inscription de [REDACTED] à l'Ecole européenne de Bruxelles III ne résulte pas de la seule volonté des requérants mais de circonstances particulières tenant à ses difficultés de langage ;

d) les dépens auxquels il est demandé de condamner les Ecoles européennes peuvent être estimés à la somme de 3 000 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée

9. La politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 a prévu, au nombre des critères de priorité recensés en son article 4, le regroupement des fratries, qui fait l'objet de l'article 4.2 de ladite politique.

10. Aux termes de l'article 4.2.1 : « Les frères et soeurs des élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2008-2009 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2009-2010, sont acceptés dans la même Ecole que leur fratrie, s'ils en formulent la demande. »

11. Aux termes de l'article 4.2.2 : « Le principe du regroupement des fratries trouve également à s'appliquer lorsque plusieurs enfants issus d'une même fratrie sollicitent simultanément leur inscription et/ou leur transfert. Leurs demandes sont traitées conjointement et le regroupement de la fratrie est garanti, dans le respect des autres dispositions de la politique. »

12. Il ressort de ces dispositions que, si le principe du regroupement des fratries permet d'obtenir l'inscription du frère ou d'une sœur d'un élève dans la même école que celle que ce dernier a fréquentée en 2008-2009 et où il doit poursuivre sa scolarité en 2009-2010, ce principe trouve également à s'appliquer lorsque plusieurs enfants issus d'une même fratrie sollicitent simultanément leur inscription et/ou leur transfert. C'est dire que le regroupement peut avoir lieu non seulement dans une école déjà fréquentée par un membre de la fratrie l'année précédente mais également, le cas échéant, dans une autre école, pour autant que l'une au moins des demandes réponde aux conditions fixées par les autres dispositions de la politique d'inscription.

13 Il se déduit ainsi de la combinaison des deux articles précités de la politique d'instruction que l'Autorité centrale des inscriptions, saisie de demandes simultanées d'inscription et/ou de transfert concernant les membres d'une même fratrie, doit les examiner conjointement afin de déterminer s'il est possible de satisfaire au moins l'une d'entre elles au regard des autres dispositions de ladite politique. Si c'est le cas, elle est tenue, en vertu du principe du regroupement des fratries, d'inscrire tous les membres de la fratrie dans l'école demandée. Si ce n'est pas le cas, le même principe permet aux demandeurs dont l'un des membres de la fratrie a déjà fréquenté une école européenne de Bruxelles l'année précédente d'obtenir leur inscription dans cette école.

14. En l'espèce, il est constant que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont demandé simultanément l'inscription de leur enfant [REDACTED] à l'Ecole européenne de Bruxelles II et le transfert de son frère [REDACTED] vers la même école. Leurs demandes nécessitaient, en conséquence, l'application de l'article 4.2.2, exigeant un traitement conjoint des deux cas et garantissant le regroupement de la fratrie dans le respect des autres dispositions

15. Or, si l'Autorité centrale des inscriptions a admis l'inscription de [REDACTED] à l'Ecole européenne de Bruxelles II, elle a refusé le transfert de [REDACTED] vers la même école. Ce faisant, elle a entaché sa décision d'une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article 4.2.2 de la politique d'inscription.

16. Cette constatation n'est pas infirmée par l'argumentation des Ecoles européennes selon laquelle les demandes de transfert ne sont pas soumises aux mêmes règles que les demandes d'inscription. Si cette affirmation est exacte pour les demandes de transfert indépendantes de toute hypothèse de regroupement des fratries, il n'en est pas de même dans une telle hypothèse, puisque les dispositions spéciales de l'article 4.2.2 de la politique d'inscription mentionnent expressément la possibilité de solliciter simultanément une inscription et/ou un transfert. Ce serait, en effet, priver de toute portée utile ces dispositions s'il était exigé, pour obtenir le regroupement d'une fratrie, que chacun de ses membres réponde aux conditions exigées pour les demandes individuelles.

17. La même constatation n'est pas non plus infirmée par les dispositions de l'article 5.3 de ladite politique, aux termes duquel : « En cas de rejet de la demande de transfert, l'inscription est maintenue dans l'école que l'élève a fréquentée pendant l'année scolaire 2008-2009 et, le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits. » Ces dernières dispositions, en effet, si elles sont propres aux demandes de transfert, rejoignent purement et simplement le principe du regroupement des fratries tel qu'exprimé par les dispositions combinées des points 4.2.1 et 4.2.2 et tel que relevé au point 13 de la présente décision.

18. Il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont fondés à soutenir que la décision attaquée a été prise en violation des règles prévues par la politique d'inscription pour le regroupement des fratries. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur recours, il y a lieu d'annuler la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fils, [REDACTED], à l'Ecole de Bruxelles II en vue de son inscription en troisième primaire de la section italienne.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

20. Au vu des conclusions des requérants, les Ecoles européennes, qui succombent dans la présente instance, doivent être condamnées aux frais et dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer ceux-ci à la somme de 1 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé le transfert de [REDACTED] à l'Ecole européenne de Bruxelles II est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées à verser à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] la somme de 1 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 4 août 2009

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hommel', written over the printed name 'P. Hommel'.

P. Hommel